

REGLEMENT DU JEU

CANAL+CALEDONIE Jeu Facebook « GRAND JEU NOVELAS TV : QUELLE HEROINE DE NOVELAS TV ETES-VOUS ? »

DU 01/06/2016 au 10/06/2016

Article 1

La société CANAL+ CALEDONIE S.A.S au capital de 50.000.000 FCFP, immatriculée à Nouméa sous le numéro 94 B 397 430 dont le siège social est situé à Immeuble Le City Bay - 30 bis rue de la Somme - Quartier du Centre-Ville - 98800 NOUMEA (Nouvelle Calédonie).

Ci-après dénommée « la Société Organisatrice »,

Organise du **1^{ER} juin 2016 au 10 juin 2016 inclus**, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « **GRAND JEU NOVELAS TV : QUELLE HEROINE DE NOVELAS TV ETES-VOUS ?** » (ci-après dénommé « le jeu » selon les modalités décrites dans le présent règlement).

Article 2

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion des membres du personnel et de leur famille (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs) de la société CANAL+ OVERSEAS et de ses filiales (dont font parties Les Sociétés Organisatrices) et des Distributeurs Agréés LES CHAINES CANAL+/CANALSAT.

Ce jeu se déroule exclusivement sur la plateforme facebook.com aux dates indiquées dans l'article 1. Un tirage au sort aura lieu pour définir les gagnants selon les conditions fixées à l'article 4.

Le jeu fait l'objet d'annonces sur la page <https://www.facebook.com/canalpluscaledonie>.

Article 3

- Etre fan ou devenir fan sur le site <https://www.facebook.com/canalpluscaledonie>
- Chaque participant doit répondre aux 10 questions relatives aux personnages de telenovelas et remplir le formulaire d'inscription à la fin du jeu.

Tout autre mode de participation est exclu. Toutes les participations fournies avec des informations manquantes, fausses, incomplètes ou après la date et l'heure visées à l'article 1, seront considérées comme nulles.

Il ne sera admis qu'une seule participation au jeu par foyer (même nom, prénom et adresse postale).

CANAL+ CALEDONIE ne saurait être tenue pour responsable des retards ou pertes occasionnés aux participations du fait du réseau Internet.

Article 4

Un **tirage au sort** sera réalisé, par système informatique (sur la base d'un listing informatique), **le 13 juin 2016**, parmi les personnes inscrites ayant participé au test de personnalité selon les conditions de l'article 3, afin de désigner **les 10 (dix) gagnants** du jeu.

L'ordre d'attribution des lots désignés à l'article 5 se fera de façon chronologique.

Article 5

Les 10 (dix) gagnants, tels que désignés à l'article 4, se verront attribuer les lots suivants :

- **Premier prix : (1) week-end en amoureux : 1 nuit en suite de luxe + 2 petits déjeuners buffet au Sports bar+ 2 repas au 360° (2 menus original + 2 desserts + 2 boissons soft) + 2 cocktails/tapas+ (1) kit Novelas Tv comprenant (1) sac toile, (1) bracelet, (1) stylo** d'une valeur commerciale totale **de 35 800 FCFP TTC** (trente cinq mille huit cent francs CFP toutes taxes comprises),
- **2ème prix : (2) repas au 360° (2 menus original + 2 desserts + 2 boissons soft) + (1) kit Novelas Tv comprenant (1) sac toile, (1) bracelet, (1) stylo** d'une valeur commerciale totale **de 9 900 FCFP TTC** (neuf mille neuf cent francs CFP toutes taxes comprises),
- **3ème prix : (2) petits déjeuners américains au Sports bar + (1) kit Novelas Tv comprenant (1) sac toile, (1) bracelet, (1) stylo** d'une valeur commerciale totale **de 8 400 FCFP TTC** (huit mille quatre cent francs CFP toutes taxes comprises),

- **Du 4^{ème} prix au 10^{ème} prix : (1) kit Novelas Tv comprenant (1) sac toile, (1) bracelet, (1) stylo** d'une valeur commerciale totale de **2 000 FCFP TTC chacun** (deux mille francs CFP toutes taxes comprises),

Les gagnants seront informés de leur lot par téléphone au plus tard 1 mois au jour suivant la date du tirage au sort. Les gagnants pourront récupérer leurs lots au siège social de la Société organisatrice, tel qu'indiqué à l'article 1. Passée la date du 6 mars 2016 (trois mois après date du tirage au sort), ils ne pourront plus prendre possession de leur lot qui sera définitivement perdu.

En aucun cas, les lots attribués aux gagnants ne pourront faire l'objet d'un échange à l'initiative des gagnants contre des espèces ou toute autre contrepartie de quelque nature que ce soit. Si l'un des gagnants ne voulait et/ou ne pouvait prendre possession ou utiliser son lot, il n'aurait droit à aucune compensation.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'exiger pour la remise de chaque lot toute justification de l'état civil et de l'adresse du gagnant (adresse légale ou élection de domicile) et de poursuivre en justice quiconque aura tenté de frauder.

Article 6

Le lot décrit à l'article 5 ne sera ni repris, ni échangé contre d'autres objets ou prestations quelle que soit leur valeur, et ne pourra faire l'objet d'aucune contrepartie financière. Si le gagnant ne voulait ou ne pouvait prendre possession de son lot, il n'aurait droit à aucune compensation. CANAL+ CALEDONIE se réserve le droit de modifier, selon les circonstances, le montant et/ou la nature du lot ou de proposer un lot de même valeur.

Article 7

Le règlement complet du jeu peut être consulté sur la page du jeu <http://www.facebook.com> en cliquant sur le lien « règlement du jeu ».

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement déposé auprès de Maître HUGEAUD, Huissier de justice à Nouméa – 98800 – 7 impasse Leleidour, lotissement Assen Aïda – Auteuil.

Il sera adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande écrite soit directement auprès de Maître HUGEAUD, soit au siège de l'une des Sociétés Organisatrices. (Remboursement du timbre au tarif lent en vigueur sur simple demande écrite adressée à l'une des Sociétés Organisatrices, accompagnée d'un RIB).

Article 8

Les frais de participation seront remboursés sur la base d'une durée moyenne de 5 minutes d'une communication Internet ou téléphonique au tarif en vigueur au jour de la participation, à toute personne qui en fera la demande écrite (par courrier simple) adressée à l'une ou l'autre des Sociétés Organisatrices aux adresses sus indiquées et ce, au plus tard 30 jours suivant la date de participation au Jeu, accompagnée d'un justificatif d'identité du participant, d'un justificatif des frais occasionnés et d'un RIB ou RIP. Etant observé qu'en l'état actuel des offres de services et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est néanmoins expressément précisé que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL, 3G ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et/ou que le fait pour le participant de se connecter aux sites et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais postaux occasionnés par la demande de remboursement pourront être remboursés sur demande écrite jointe à la demande de remboursement, sous forme de timbre postal, au tarif lent en vigueur au moment de la demande.

Le coût des photocopies sera également remboursé sur demande du participant.

Aucune demande de remboursement adressée par courrier électronique ne sera prise en compte.

En tout état de cause, chaque demande de remboursement sera limitée à une demande par foyer d'abonnés (même nom et même adresse).

Toute demande de remboursement incomplète, illisible ou avec des coordonnées erronées ou transmise au-delà de la date mentionnée ci-dessus, sera rejetée.

Article 9

Le jeu se déroulera sous le contrôle de Maître HUGEAUD, Huissier de justice à Nouméa – 98800 – 7 impasse Leleidour, lotissement Assen Aïda – Auteuil, auprès desquels le règlement est déposé. En cas de besoin, des additifs ou des modifications au présent règlement pourront éventuellement être apportés pendant le déroulement du jeu, et feront l'objet d'un dépôt auprès de Maître HUGEAUD, Huissier de justice à Nouméa.

Article 10

CANAL+/CANALSAT CALEDONIE se réserve le droit d'écourter, de différer, de modifier, de proroger, d'interrompre ou d'annuler purement et simplement le jeu sans préavis en raison de tout événement indépendant de sa volonté, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre.

Dans ces diverses hypothèses, une information pourra être communiquée par tout moyen au choix de CANAL+/CANALSAT CALEDONIE.

Article 11

Les gagnants autorisent les Sociétés Organisatrices à utiliser leur nom, et le cas échéant leur image à des fins promotionnelles, publicitaires ou de relations publiques, sans contrepartie financière ou autre.

Toutefois, la personne ne voulant pas que son nom ou son image soit diffusé doit le faire savoir aux sociétés organisatrices par tout moyen mis à sa disposition. Les gagnants ne pourront prétendre à quelque droit ni rémunération que ce soit, autre que la perception du lot leur revenant.

Article 12

Les informations communiquées par les participants pourront faire l'objet par les Sociétés Organisatrices d'une saisie informatique pour constituer un fichier dont le traitement sera déclaré à la CNIL.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent Jeu ont vocation à être traitées afin de gérer la participation au Jeu et la prise de contact avec les gagnants. Elles n'ont pas vocation à être transmises en dehors de l'Union Européenne.

Les données personnelles sont enregistrées dans le fichier de gestion de la clientèle ou des prospects et peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par la Société Organisatrice auprès de qui l'abonné a souscrit son abonnement LES CHAINES CANAL+ ou CANALSAT, ou par des tiers.

Conformément à la loi n° 78 –17 Informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les participants disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à ce que les données les concernant fassent l'objet d'un traitement, et, sans motif et gratuitement, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur. Les participants disposent également d'un droit d'accès et de rectification ou de radiation des données personnelles les concernant en écrivant à l'une des Sociétés Organisatrice à l'adresse sus-indiquée..

Conformément à la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la Confiance dans l'Economie Numérique, l'abonné peut exprimer son consentement à ce que les données personnelles le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par courrier électronique par Les Sociétés Organisatrices et par des sociétés partenaires par tout moyen mis à sa disposition par ces sociétés.

Article 13

La participation à ce jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et limites du réseau Internet et/ou réseau de téléphonie mobile, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet et/ou réseau de téléphonie mobile, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau. Plus particulièrement, CANAL+/CANALSAT CALEDONIE ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi qu'aux éventuelles conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale. CANAL+/CANALSAT CALEDONIE ne saurait davantage être tenue pour responsable en cas de problèmes liés au réseau téléphonique, notamment ne permettant pas d'aboutir à la consultation, à l'enregistrement et/ou à la conservation de la totalité ou d'une partie seulement des questions et/ou réponses ; les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit.

Article 14

Le présent règlement est exclusivement soumis à la loi française.

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement sera tranchée devant les juridictions françaises et dans le respect de la législation française.

Article 15

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement sera tranchée devant les juridictions françaises et dans le respect de la législation française.

Maître HUGEAUD, Huissier de justice à Nouméa – 98800 dont l'étude est sise 7 impasse Leleidour, lotissement Assen Aïda – Auteuil.